



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Catherine LIEUPOZ

Ref : CL

Tel : 04.50.33 60 89

Fax du service : 04.50.33.64 75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 23 mai 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du  
Département**

En communication à :

MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

**CIRCULAIRE N° 2005-33**

Cette circulaire peut être consultée sur le site  
Internet : [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "circulaires préfectorales"

**OBJET :** Fiches de présentation des recensements complémentaires.

**REF :** Loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

La présente circulaire a pour but d'indiquer aux communes du département quelles conditions doivent être réunies pour qu'un recensement complémentaire puisse être réalisé en Octobre 2005.

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 qui a institué un nouveau mode de recensement, des recensements complémentaires de population auront lieu en Octobre 2005.

Les communes qui désirent les réaliser doivent réunir certaines conditions liées en particulier à l'augmentation de la population et au nombre de logements. Vous trouverez l'énoncé de ces conditions ainsi que les modalités d'organisation des recensements complémentaires dans la fiche de présentation jointe à cette circulaire.

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé :

Philippe DERUMIGNY

## **Texte que les préfectures doivent faire paraître pour les communes ordinaires de métropole et de Saint Pierre-et-Miquelon**

### **Recensements complémentaires de la population en 2005**

Les recensements complémentaires de la population auront lieu en octobre 2005. La date de référence est le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Les communes qui estiment réunir les conditions décrites ci-dessous et qui désirent réaliser un recensement complémentaire doivent présenter une **demande écrite avant le 1<sup>er</sup> juin 2005, à la fois auprès de la préfecture de leur département et de la direction régionale de l'Insee** géographiquement compétente (voir paragraphe 5 et adresses en annexe).

#### **1. Conditions de réalisation des recensements complémentaires**

Pour être homologués, les résultats du recensement complémentaire de la commune doivent répondre à la double condition :

- 1) augmentation de la population (population totale + population fictive) au moins égale à 15 % de la population totale qui a été authentifiée par décret à l'issue du recensement général de la population de 1999, ou, le cas échéant, de la population du dernier recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés ;
- 2) nombre de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25

#### **2. Concepts**

**La population à prendre en compte pour calculer le taux d'augmentation est la somme :**

- de la population habitant dans des logements neufs ou des communautés neuves uniquement :
  - si ces personnes habitaient dans une autre commune lors du recensement général de 1999 ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés,
  - ou si ces personnes sont nées depuis le 8 mars 1999 à condition qu'elles n'aient pas déjà été recensées lors d'un recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés ;
- et de la population fictive pour les logements ou les communautés en chantier calculée sur la base :
  - de quatre personnes pour un logement ordinaire,
  - d'une personne s'il s'agit de chambres pour personnes seules dans un foyer, une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants ou une communauté religieuse,
  - de deux personnes s'il s'agit de chambres ou de logements pour couple dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants,
  - du nombre de lits prévus dans le cas des internats, casernes, établissements pénitentiaires

**La population totale d'une commune est la somme de sa population municipale et de sa population comptée à part.**

**Les logements neufs sont :**

- les logements achevés depuis le 8 mars 1999 qui n'ont pas déjà été recensés comme résidence principale lors d'un recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés ,
- les logements achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 8 mars 1999 qui ont été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et qui n'ont pas déjà été recensés comme résidences principales lors d'un recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés

**Les communautés** sont entendues au sens du recensement général de la population de mars 1999. Elles sont définies dans le décret n°98-403 du 22 mai 1998. Il s'agit des foyers de travailleurs ou d'étudiants, des cités universitaires, des maisons de retraite, des hospices, des établissements de santé où les personnes sont en traitement pour une durée supérieure à trois mois, des communautés religieuses, des centres d'hébergement et d'accueil, des internats, des casernes et des établissements pénitentiaires.

**Les communautés neuves** sont les communautés achevées depuis le 8 mars 1999 qui n'ont pas déjà été recensées comme occupées lors d'un recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés.

**Les logements et les communautés en chantier** sont les logements et les communautés situés dans un immeuble en chantier, c'est-à-dire un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées.

**À noter :** le permis de construire est exigé pour les logements neufs ou en chantier et les communautés neuves ou en chantier.

### **3. Calcul de la nouvelle population de la commune**

Si la commune réunit les deux conditions citées plus haut, sa nouvelle population totale sera égale à sa population totale selon le recensement général de 1999 ou, le cas échéant, le dernier recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés augmentée de la population provenant d'une autre commune et habitant des logements neufs ou des communautés neuves dans la commune considérée.

Pour le calcul des dotations et subventions de l'État aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun, il peut être ajoutée la population fictive telle que définie au paragraphe 2 à la population totale de la commune, jusqu'au recensement de régularisation (paragraphe 6).

### **4. Cas particulier des communes ayant récemment fusionné**

Dans tous les cas, y compris celui des communes associées (application de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes), le recensement complémentaire est réalisé dans la commune entière (commune de rattachement + commune(s) associée(s)).

### **5. Dates importantes**

- **Avant le 1<sup>er</sup> juin 2005 :** les communes intéressées doivent présenter une demande écrite à la fois auprès de la préfecture et de la direction régionale de l'Insee géographiquement compétente.

**ATTENTION :** les communes du département de la Seine-et-Marne (77) doivent s'adresser à la direction régionale de l'Insee de Champagne-Ardenne, à Reims ; les communes du département de l'Essonne (91) doivent s'adresser à la direction régionale de l'Insee du Centre, à Orléans ; les communes du département du Val-d'Oise (95) doivent s'adresser à la direction régionale de l'Insee de Haute-Normandie, à Rouen.

Les communes de tous les autres départements doivent s'adresser à la direction régionale de l'Insee de leur région.

**La liste des adresses des directions régionales de l'Insee est jointe en annexe.**

- **Du 15 au 30 septembre 2005 :** première visite du conseiller technique de l'Insee à la commune pour remise des documents et précisions sur le déroulement de l'opération.
- **Du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2005 :** les communes réalisent l'enquête sur le terrain. La situation à prendre en compte est celle à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2005.
- **À partir du 15 octobre 2005 :** les communes procèdent aux vérifications. Deuxième visite du conseiller technique de l'Insee.
- **Le 31 octobre 2005 au plus tard :** tous les documents établis par les communes doivent parvenir à la direction régionale de l'Insee géographiquement compétente.
- **En novembre 2005 :** la direction régionale de l'Insee procède aux vérifications en bureau et informe les communes et la préfecture des résultats du recensement complémentaire.

- **En décembre 2005** : après avis du préfet et du directeur régional de l'Insee géographiquement compétent, préparation d'un arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du ministre chargé de l'économie, avec les nouvelles populations des communes
- **1<sup>er</sup> janvier 2006** : date d'effet des nouveaux chiffres de population s'ils ont été authentifiés par un arrêté publié au Journal officiel.

*La majoration de population fictive (si la commune en bénéficie) est attribuée uniformément pour deux ans avec recensement obligatoire à l'expiration de ce délai. Ainsi, en octobre 2007, la commune devra exécuter un recensement complémentaire de régularisation pour décompter la population résidant dans les logements qui ont bénéficié d'une population fictive en 2005. Une commune qui bénéficie d'une population fictive en 2005 ne pourra pas réaliser un autre recensement complémentaire en 2006*

#### **6. Cas particulier des recensements de régularisation**

Les communes qui ont bénéficié de population fictive à la suite d'un recensement complémentaire effectué en 2003 doivent effectuer en 2005 un recensement de régularisation. Ce recensement permettra de décompter le nombre de personnes résidant dans les logements qui ont fait bénéficier la commune d'une population fictive en 2003 et qui habitaient dans une autre commune lors du recensement complémentaire de 2003.

Les communes concernées seront contactées par la direction régionale de l'Insee géographiquement compétente pour fixer l'organisation générale des opérations.

#### **7. Financement des opérations**

Les communes doivent rembourser à l'Insee les frais occasionnés par les recensements complémentaires. Il s'agit :

- des frais de déplacement des conseillers techniques de l'Insee ;
- d'une somme forfaitaire de 1,37 euro par logement neuf ou immeuble en chantier recensé, destinée à couvrir les frais d'impression des documents et les frais généraux (traitements, contrôle, etc.).

Le recrutement et la rémunération des agents recenseurs sont à la charge des communes. L'Insee fournit les imprimés nécessaires.

#### **8. Cadre réglementaire**

- articles R 2151-4 à R. 2151-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- circulaire n°243 du 27 avril 1964 du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, en application du décret n°64-255 du 16 mars 1964 ;
- circulaire n°76-273 du 17 mai 1976 du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;
- loi n°80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 ;
- loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;
- décret n°2003-485 du 5 juin 2003.

IMPORTANT :

**Recensements complémentaires et nouveau recensement**

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 a institué un nouveau mode de recensement ; la première enquête de recensement a eu lieu en 2004.

L'article 156 de cette loi prévoit qu'un décret authentifiera chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le premier décret authentifiant ces chiffres sera publié fin 2008 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Jusqu'à la publication de ce premier décret, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

Ainsi, jusqu'en 2007 inclus, les communes ont la possibilité de réaliser un recensement complémentaire. La nouvelle population issue d'un éventuel recensement complémentaire réalisé en 2007 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, y compris pour la population fictive. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ensuite chaque année, la population légale des communes sera celle issue du nouveau recensement authentifiée par décret. Les recensements complémentaires seront donc supprimés à partir de 2008.

## Annexe : adresses des directions régionales de l'Insee

### INSEE - DIRECTION REGIONALE D'ALSACE

Cité Administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 88 52 40 40 Télécopie : 03 88 52 40 48

### INSEE - DIRECTION REGIONALE D'AQUITAINE

33, rue Saget  
33076 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 57 95 05 00 Télécopie Direction : 05 57 95 03 58

### INSEE - DIRECTION REGIONALE D'AUVERGNE

3, Place Charles de Gaulle BP 120  
63403 CHAMALIERES CEDEX

Téléphone : 04 73 31 82 82 Télécopie : 04 73 31 82 92

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE BOURGOGNE

2, rue Hoche - BP 1509  
21035 DIJON CEDEX

Téléphone : 03 80 40 67 67 Télécopie : 03 80 40 67 40

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE

36, Place du Colombier - CS 94439  
35044 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 99 29 33 33 Télécopie : 02 99 29 33 90

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DU CENTRE

8, rue Edouard Branly - BP 6719  
45067 ORLEANS CEDEX 2

Téléphone : 02 38 69 52 52 Télécopie : 02 38 69 52 00

### INSEE - DIRECTION REGIONALE CHAMPAGNE-ARDENNE

10, rue Edouard Mignot  
51079 REIMS CEDEX

Téléphone : 03 26 48 60 00 Télécopie : 03 26 48 60 60

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE CORSE -

Résidence du Cardo, rue des Magnollas - BP 907  
20700 AJACCIO Cedex 9

Téléphone : 04 95 23 54 54 Télécopie : 04 95 23 54 79

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE FRANCHE-COMTE

Immeuble Le Major  
83, rue de Dole - BP 1997  
25020 BESANCON CEDEX

Téléphone : 03 81 41 61 61 Télécopie : 03 81 41 61 99

### INSEE - DIRECTION REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE

7, rue Stephenson Montigny-le Bretonneux  
78188 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Téléphone : 01 30 96 90 00 Télécopie Direction : 01 30 96 92 35

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

274, Allée Henri II de Montmorency  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04 67 15 70 00 Télécopie : 04 67 15 70 70

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DU LIMOUSIN

50, avenue Garibaldi  
87031 LIMOGES CEDEX

Téléphone : 05 55 45 20 07 Télécopie : 05 55 45 20 00

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE LORRAINE

15, rue du Général Hulot - CS 54229  
54042 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 91 85 85 Télécopie : 03 83 40 45 61

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE MIDI-PYRENEES

36, rue des 36 Ponts  
31054 TOULOUSE CEDEX 4

Téléphone : 05 61 36 61 36 Télécopie Direction : 05 61 36 61 24

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

130, Avenue du Président J.F. Kennedy - BP 769  
59034 LILLE CEDEX

Téléphone : 03 20 62 86 29 Télécopie Direction : 03 20 62 86 21

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE BASSE-NORMANDIE

93-95, rue de Geôle  
14052 CAEN CEDEX 4

Téléphone accueil : 02 31 15 11 11 Télécopie : 02 31 15 11 01

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DE HAUTE-NORMANDIE

8, Quai de la Bourse  
76037 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02 35 52 49 11 Télécopie : 02 35 15 06 32

### INSEE - DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

105, rue des Français Libres BP 67401  
44274 NANTES CEDEX 2

Téléphone : 02 40 40 75 75 Télécopie : 02 40 41 79 39

**INSEE - DIRECTION REGIONALE DE PICARDIE**  
1, rue Vincent Auriol  
80040 AMIENS CEDEX 1

*Téléphone : 03 22 97 92 00 Télécopie : 03 22 97 32 01*

**INSEE - DIRECTION REGIONALE DE POITOU-CHARENTES**  
6 rue Sainte-Catherine BP 657  
86020 POITIERS Cedex

*Téléphone : 05 49 30 01 01 Télécopie : 05 49 30 01 02*

**INSEE - DIRECTION REGIONALE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
17, rue Menpent  
13387 MARSEILLE CEDEX 10

*Téléphone : 04 91 17 57 57 Télécopie : 04 91 17 59 59*

**INSEE - DIRECTION REGIONALE RHONE-ALPES**  
165, rue Garibaldi BP 3196  
69401 LYON CEDEX 03

*Téléphone : 04 78 63 28 15 Télécopie : 04 78 63 25 25*